

**COMMUNE DE MALVILLE**  
**ARRETE TEMPORAIRE**  
**Interdiction de stationnement**  
**N°2025-113T**

Le maire de la commune de Malville

- Vu la loi n°82-13 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,
- Vu le Code de la route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,
- Vi le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213, L.2213-5 et L.2512-13,
- Vu le Code de la voirie routière, et notamment les articles R.131-2 ou R.141-3,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I- 4<sup>ème</sup> partie – Signalisation et prescription= approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et modifié le 06 novembre 1992,
- Vu les travaux d'aménagement de voirie en cours rue de la Croix blanche, et notamment les travaux de réfection de la couche de roulement de la chaussée,
- Considérant qu'il convient de règlementer temporairement le stationnement sur la VC 8 entre la promenade de Thalweg et la rue centrale afin de permettre aux transports scolaires de circuler en sécurité.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Les restrictions suivantes seront mises en œuvre

**Dès 7h00 à compter du lundi 02 juin 2025 jusqu'au vendredi 06 juin 2025 à 18h00**

**Aucun stationnement n'est autorisé dans la rue du pressoir entre la rue centrale et la promenade de Thalweg.**

**Les riverains devront stationner leurs véhicules sur les parkings voisins.**

**ARTICLE 2** : La Mairie est chargée de la mise en place d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière (approuvée par arrêté du 7 juin 1977). Il est responsable des accidents qui pourraient survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**ARTICLE 3** : L'autorisation n'est accordée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. L'autorisation est délivrée à titre personnelle et ne peut être cédée.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier de droit à indemnité.

**ARTICLE 5** : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Gendarmerie de Pontchâteau sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code des Collectivités territoriales.

A Malville, le 22/05/2025

Le Maire  
Martine LEJEUNE

